PD-AAL-397. ISN 13143 6980433/37

LIMITED SCOPE
PROJECT GRANT AGREEMENT
BETWEEN THE
THE UNITED REPUBLIC OF CAMEROON
("GOVERNMENT")
AND
THE UNITED STATES OF AMERICA
ACTING THROUGH
THE AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT
("AID")

ACCORD DE SUBVENTION AU PROJET
A PORTEE LIMITEE
ENTRE
LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
("GOUVERNEMENT")
ET
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE DE
L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL ("AID")

CONFORMED COPY

1. Project Title AFRICAN MANPOWER DEVELOPMENT PROGRAM II	1. Nom du Projet PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES DE L'AFRIQUE II
2. Project Number 698-0433.8	2. Numéro du Projet 698-0433.8
The above-named Parties hereby mutually agree to carry out the Project described in this Agreement in accordance with (1) the terms of this Agreement, including any Annexes attached hereto, and (2) any general agreement between the two governments regarding economic or technical cooperation.	Les Parties nommées ci-dessus conviennent mutuellement par la présente d'exécuter le Projet décrit dans le présent Accord conformément (1) aux termes de cet Accord, y compris toutes les annexes qui y sont jointes, et (2) à tout accord d'ordre général intervenu entre les deux gouvernements en ce qui concerne la coopération économique ou technique.
3. Amount of AID Grant $200,000	3. Montant de la Subvention de l'AID $200,000
4. Government Contribution to the Project $67,000	4. Contribution du Gouvernement au Projet $67,000
5. Project Assistance Completion Date September 30, 1988	5. Date d'Expiration de l'Assistance au Projet 30 Septembre 1988
This Agreement consists of this Face Sheet, the Project Description (Annex I) and the Standard Provisions (Annex II).	Le présent Accord est constitué par cette Première Page, la Description du Projet (Annexe I) et les Dispositions Standard (Annexe II).
7. For the Agency for International Development Administrator Date JUL 15 1982	7. Pour le Gouvernement de la République Unie du Cameroun Date 13 JUL 1982

U.S. AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT CAMEROON

ANNEX I

AFRICAN MANPOWER DEVELOPMENT PROGRAM II
(AMDP II)

Project No. 698-0433.8

PROJECT DESCRIPTION

A. Project Description.

(1) This Agreement consists of a Grant of funds to the Government to provide training for Cameroonians in skills and disciplines required for planning and implementing development activities, with special concern for institutional staff development, and as mutually agreed upon between the Parties.

(2) AID may, by subsequent amendments to this Agreement, provide additional funds for the United Republic of Cameroon's AMDP II program. Subsequent grants of funds will be subject to availability of funds to AID for this purpose and to the mutual agreement of the Parties at the time of a subsequent increment to continue the program.

(3) Under the terms of this Agreement, training may be of the following nature:

1. In the United States:

   - Long-term graduate level degree training at a U.S. university;

   - Short-term non-degree training at a U.S. institution;

2. In African Third Countries:

   - Short-term non-degree training.

ANNEXE I

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES DE L'AFRIQUE II
(AMDP II)

Projet No. 698-0433.8

DESCRIPTION DU PROJET

A. Description du Projet.

(1) Cet Accord consiste en une Subvention de fonds accordée au Gouvernement afin de fournir une formation à des Camerounais dans les domaines et les disciplines nécessaires pour la planification et l'exécution d'activités de développement, l'accent étant mis sur le développement institutionnel des cadres, et ainsi que les Parties en auront convenu mutuellement.

(2) L'AID peut, grâce à des amendements ultérieurs à cet Accord, fournir des fonds supplémentaires au programme AMDP II de la République Unie du Cameroun. Les subventions de fonds ultérieures seront subordonnées à la mise à la disposition de l'AID des fonds à cet effet et à l'accord mutuel des Parties, au moment où une nouvelle tranche est débloquée, de poursuivre le programme.

(3) Dans le cadre des termes de cet Accord, la formation pourra être de la nature suivante:

1. Aux Etats-Unis:

   - Formation à long terme de niveau universitaire dans une université américaine;

   - Formation à court terme ne débouchant pas sur un diplôme dans une institution américaine;

2. Dans des Pays Tiers Africains:

   - Formation à court terme ne débouchant pas sur un diplôme.

CONFORMED
COPY

B. Special Provisions

1. All training programs sponsored under this Agreement, or any amendment, unless otherwise agreed by AID, should begin as soon as possible but no later than 12 months from the date of this Agreement or subsequent amendments thereto.

2. A Country Training Plan mutually agreed upon between AID and the Government will be prepared annually in October.

3. The Government will be responsible for identifying and nominating qualified candidates for the training programs. Final selection of individual particiapnts will be subject to the mutual consideration and agreement of both Parties.

4. Candidates for graduate level training in the United States should hold the equivalent level of a U.S. Bachelor's degree.

5. The Government agrees to pay round trip international air-fare costs for participants selected for training.

6. The Government agrees to continue the payment of all salary and family benefits to the participants sponsored under this Agreement throughout their period of training in the United States or any Third Country.

7. Upon the return to Cameroon of the participants whose training has been sponsored under this Agreement, the Government agrees to employ, or continue to employ, these returned participants in positions of the Government's Agencies which are appropriate to the skills for which they were trained.

B. Dispositions Particulière

1. Tous les programmes de formation parrainés dans le cadre de cet Accord, ou de tout amendement ultérieur, à moins que l'AID n'en convienne autrement, devront débuter aussitôt que possible mais au plus tard dans les 12 mois qui suivront la date de cet Accord ou des amendements ultérieurs à cet Accord.

2. Un Plan de Formation pour le Pays accepté mutuellement par l'AID et le Gouvernement sera préparé tous les ans en octobre.

3. Le Gouvernement sera responsable de l'identification et de la nomination de candidats qualifiés pour les programmes de formation. La sélection finale des participants individuels sera sujette à l'examen et l'accord mutuels des deux Parties.

4. Les candidats à la formation de niveau universitaire aux Etats-Unis devront être titulaires d'un diplôme équivalent à une licence américaine.

5. Le Gouvernement convient de prendre en charge les coûts des billets d'avion internationaux aller et retour pour les participants sélectionnés pour la formation.

6. Le Gouvernement convient de continuer à verser la totalité de leurs salaires et allocations familiales aux stagiaires parrainés dans le cadre de cet Accord pendant toute la durée de leur formation aux Etats-Unis ou dans un Pays Tiers.

7. Lorsque les participants dont la formation a été parrainée dans le cadre de cet Accord reviendront au Cameroun, le Gouvernement convient de les employer, ou de continuer à les employer, à des postes, dans les Agences du Gouvernement, qui correspondent aux competences qu'ils ont acquises.

C. Program. Unless otherwise mutually agreed upon, the Grant specified in Section 3 of the Face Sheet of this Agreement will be utilized in accordance with the following training plan and the Financial Plan in Section D.

a. Long Term U.S. Master's degrees (3 participants)

Public Health, Epidemiology	24 months
Public Health, Family Planning	24 months
Public Administration and Management	24 months

b. Short Term non-degree courses

As mutually agreed upon following AID suggestions.

D. Financial Plan

AID Contribution

a.	Long Term Training	$150,000
b.	Short Term Training	$ 50,000
	Total	$200,000

Government Contribution

a.	International Travel	$12,000
b.	Salaries, Benefits (in-kind)	$55,000 a/
	Total	$67,000

a/ minimum contribution

C. Programme. A moins qu'il ne soit convenu autrement mutuellement, la Subvention spécifiée à la Section 3 de la Page de Couverture de cet Accord sera utilisée conformément au plan de formation ci-dessous et au Plan Financier de la Section D.

a. Maîtrises aux Etats-Unis, Long Terme (trois participants)

Santé Publique, Epidémiologie	24 mois
Santé Publique, Planification Familiale	24 mois
Administration Publique et Gestion	24 mois

b. Stages à Court Terme ne débouchant pas sur un diplôme

Ainsi qu'il sera convenu mutuellement suivant les suggestions de l'AID.

D. Plan Financier

Contribution de l'AID

a.	Formation à Long Terme	150 000 $
b.	Formation à Court Terme	50 000 $
	Total	200 000 $

Contribution du Gouvernement

a.	Voyages Internationaux	12 000 $
b.	Salaires, allocations (en natur)	55 000 $ a/
	Total	67 000 $

a/ contribution minimum

E. Representatives.

(a) For the purpose of amending this Agreement, the Government will be represented by the individual holding or acting in the office of the Minister of Economic Affairs and Planning and AID will be represented by the individual holding or acting in the office of the Director, USAID/Yaounde.

(b) For the purpose of preparation of annual Country Training Plans and nomination of participants, the Government will be represented by the individual holding or acting in the office of Chargé de Mission for Cultural Affairs of the General Secretariat of the Presidency. AID may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

F. Language of Agreement. This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflit between the two versions, the English language version will control.

E. Representants

(a) En ce qui concerne les amendements à cet Accord, le Gouvernement sera représenté par la personne occupant le poste de Ministre de l'Economie et du Plan ou agissant au nom du Ministre et l'AID sera représentée par la personne occupant le poste de Directeur, USAID, Yaoundé, ou agissant au nom du Directeur.

(b) En ce qui concerne la préparation des Plans annuels de Formation pour le Pays, Le Gouvernement sera représenté par la personne occupant le poste de Chargé de Mission pour les Affaires Culturelles au Secrétariat Général de la Présidence ou agissant au nom du Chargé de Mission. L'AID pourra accepter comme dûment autorisé tout instrument signé par ces représentants pour l'exécution de cet Accord jusqu'à réception de l'avis écrit de révocation de leur autorité.

F. Langues de l'Accord. Le présent Accord est libellé en anglais et en français. En cas d'ambiguité ou de conflit entre les deux versions, la version anglaise seule fera foi.

ANNEX II

LIMITED SCOPE

PROJECT GRANT AGREEMENT

STANDARD PROVISIONS

A. Reference to "this Agreement" means the original Project Agreement as modified by any revisions which have entered into effect. Reference to "cooperating country" means the country or territory of the United Republic of Cameroon.

B. (1) AID will make available the amount specified in Block 3 of the Face Sheet to this Agreement, as necessary for the Project, as may be further described in Annex I.

(2) The Government will make available the amount specified in Block 4 of the Face Sheet to this Agreement, as necessary for the Project, as may further be described in Annex I. The Government will also make, or arrange to have made, additional contributions of property, services, facilities and funds required for carrying out the Project as specified in Annex I.

C. AID and the Government may obtain the assistance of other public and private agencies in carrying out their respective obligations under this Agreement. The two Parties may agree to accept contributions of property, services, facilities and funds for purposes of this Agreement from other public and private agencies, and may agree upon the participation of such third party in carrying out activities under this Agreement.

D. Except as otherwise specified herein or subsequently agreed by the Parties, all contributions of the Parties pursuant to this Agrement shall be made on or before the Project Assistance Completion Date or amended date. A contribution of goods or services

ANNEXE II

ACCORD DE SUBVENTION AU PROJET

A PORTEE LIMITEE

DISPOSITIONS STANDARD

A. Référence au "Présent Accord" entend l'Accord de Projet tel que modifié par quelque révision entrée en vigueur. Référence au "pays coopérant" entend le pays ou le territoire du Gouvernement de la République Unie du Cameroun.

B. (1) L'AID fournira le montant spécifié dans la section 3 de la Page de Couverture du présent Accord, suivant les besoins du Projet, comme pouvant être ultérieurement décrit dans l'Annexe I.

(2) Le Gouvernement fournira le montant spécifié dans la Section 4 de la Page de Couverture du présent Accord, suivant les besoins du Projet, comme pouvant être décrit ultérieurement dans l'Annexe I. En outre, le Gouvernement apportera, ou obtiendra, l'apport de contributions supplémentaires en biens, services, installations en fonds nécessaires pour la réalisation du Projet tel que spécifié dans l'Annexe I.

C. L'AID et le Gouvernement peuvent obtenir l'aide d'autres organismes publics ou privés pour l'exécution de leurs obligations respectives aux termes de cet Accord. Les deux Parties peuvent convenir d'accepter des contributions en biens, services, installations et fonds pour les objectifs de cet Accord de la part d'autres agences privées ou publiques, et pourraient accepter la participation d'un tiers dans l'exécution des activités prévues aux termes du présent Accord.

D. Sauf autrement spécifié ou ultérieurement accepté par les Parties, toutes les contributions des Parties aux termes de cet Accord devront être effectuées à, ou avant, la Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet ou la date amendée. Une contribution de biens ou de services pourra

shall be considered to have been made when the services have been performed and the goods furnished as contemplated in this Agreement. Disbursement of funds may take place after final contributions have been made, but AID shall not be required to disburse funds hereunder after the expiration of nine months following the estimated Project Assistance Completion Date (Block 5 of the Face Sheet to this Agreement) or any amended Project Assistance Completion Date specified.

E. To assist in the implementation of the Project, AID, from time to time, may issue Project Implementation Letters (PILs) that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The Parties may also use jointly agreed-upon PILs to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement.

F. The procurement of commodities and services to be financed in whole or in part by AID may (where so required by AID procedures) be undertaken only pursuant to Project Implementation Orders (PIOs) issued by AID.

G. Unless otherwise specified in the applicable PIO or Project Implementation Letter (PIL), the procurement of commodities imported specifically for the Project and financed with the AID contribution referred to in Block 3 of the Face Sheet to this Agreement shall be subject to the provisions of AID Regulations.

H. Unless otherwise agreed by the Parties or otherwise specified in the applicable PIO, title to all property procured through financing by AID pursuant to Block 3 of the Face Sheet of this Agreement shall be in the Government or such public or private agency as it may authorize.

I. (1) Any property furnished to either Party through financing by the other Party pursuant to this Agreement

être considérée comme effectuée lorsque les services auront été exécutés et les biens fournis comme prévu dans le présent Accord. Le déboursement des fonds pourra avoir lieu après que les contributions finales auront été effectuées, mais l'AID ne pourra recevoir de demande de déboursement de fonds après l'expiration des neuf mois suivants la Date estimée d'Achèvement de l'Assistance au Projet (Section 5 de la Page de Couverture du présent Accord) ou toute Date amendée d'Achèvement de l'Assistance au Projet spécifiée.

E. Afin d'aider à la mise en oeuvre du Projet, l'AID, de temps en temps, émettra des Lettres d'Exécution du Projet (PILs) qui fourniront des renseignements complémentaires sur certains sujets du présent Accord. Les Parties pourront également utiliser des PILs acceptées conjointement pour confirmer et enregistrer leur entente mutuelle sur les aspects de l'exécution de cet Accord.

F. L'acquisition des biens et services partiellement ou intégralement financés par l'AID ne pourra faire l'objet de marchés (lorsque les procédures de l'AID le prescrivent) que selon les dispositions des Ordres d'Exécution (PIOs) émis par l'AID.

G. Sauf autrement spécifié dans le PIO ou la Lettre d'Exécution du Projet (PIL), l'acquisition de biens importés spécifiquement pour le Projet et financés par la Subvention de l'AID mentionnée à la Section 3 de la Page de Couverture du présent Accord devra soumises de dispositions des procédures de l'AID.

H. Sauf autrement accepté par les Parties ou autrement spécifié dans le PIO applicable, les titres de propriété de tous biens financcés par l'AID conformément à la Section 3 de la Page de Couverture du présent Accord reviennent au Gouvernement ou tout organisme privé ou public autorisé par lui.

I. (1) Tous les biens fournis à l'une des Parties contractantes grâce au financement accordé par l'autre Partie

shall, unless otherwise agreed by the Party which financed the procurement, be used effectively for the purposes of the Project in accordance with this Agreement, and upon completion of the Project, will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project. Either Party shall offer to return to the other, or to reimburse the other for, any property which it obtains through financing by the other Party pursuant to this Agreement which is not used in accordance with the preceding sentence.

(2) Any funds provided to either Party pursuant to this Agreement which are not used in accordance with this Agreement, shall be refunded to the Party providing the funds.

(3) Any interest or other earnings on funds provided by AID to the Government under this Agreement will be returned to AID by the Government.

J. (1) If AID or any public or private organization furnishing commodities through AID financing for operations hereunder in the cooperating country, is, under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for customs duties and import taxes on commodities imported into the cooperating country for purposes of carrying out this Agreement, the Government will pay such duties and taxes unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

(2) If any personnel (other than citizens and residents of the cooperating country), whether United States Government employees, or employees of public or private organizations under contract with, or individuals under contract with AID, the Government or any agency authorized by the Government who are present in the cooperating country to provide services which AID has agreed to furnish or finance under

dans le cadre du présent Accord seront consacrés au Projet jusqu'à sa complète réalisation, à moins que la Partie qui en a financé l'acquisition n'accepte qu'il en soit autrement; après quoi, ces biens seront utilisés afin d'aider à la réalisation des objectifs du Projet. les biens obtenus grâce au financement accordé par une Partie contractante dans le cadre du présent Accord lui seront restitués ou remboursés par l'autre Partie qui lui en fera l'offre, s'ils ne sont pas utilisés conformément aux dispositions du présent alinéa.

(2) Tous les fonds fournis par l'une des Parties en vertu du présent Accord et qui ne sont pas utilisés conformément à cet Accord devront être remboursés à la Partie qui les a fournis.

(3) Tout intérêt ou tout autre profit sur les fonds fournis par l'AID au Gouvernement aux termes du présent Accord sera retourné à l'AID par le Gouvernement.

J. (1) Si l'AID ou tout organisme public ou privé fournissant des biens dans le cadre du financement de l'AID aux fins d'activités prévues par les présentes dans le pays coopérant est redevable, aux termes des lois, des règlements ou procédures administratives du pays coopérant, de droits de douane ou de taxes à l'importation sur les biens importés dans le pays coopérant au titre du présent Accord, ces droits et ces taxes seront acquittés par le Gouvernement à moins que des exonérations ne soient prévues aux termes d'un accord international applicable.

(2) Si tout personnel (autre que des ressortissants et des résidents du pays coopérant), fonctionnaire du Gouvernement des Etats-Unis ou employé d'organismes publics ou privés ou tout particulier engagé sur contrat par l'AID, par le Gouvernement ou par tout organisme habilité par le Gouvernement, qui se trouve dans le pays coopérant afin de fournir les services que l'AID a consenti à fournir ou à financer aux termes du présent Accord,

this Agreement, are under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for income and social security taxes to the Government of the United States of America, for property taxes on personal property intended for their own use, or for the payment of any tariff or duty upon personnel or household goods brought into the cooperating country for the personal use of themselves and members of their families (not including such personal or household goods as may be sold by any such personnel in the cooperating country) or if any firm, not normally resident in the cooperating country, is liable for income, receipts, or other taxes on work financed by AID hereunder, the Government will pay such taxes, tariff, or duty unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

K. If funds provided by AID are introduced into the cooperating country by AID or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of AID hereunder, the Government will make such arrangements as may be necessary so that such funds shall be convertible into currency of the cooperating country at the highest rate which, at the time the conversion is made, is not unlawful in the cooperating country.

L. AID shall expend funds and carry on operations pursuant to this Agreement only in accordance with the applicable laws and regulations of the United States Government.

M. The two Parties shall have the right at any time to observe operations carried out under this Agreement. Either party during the term of the Project and for three years after the completion of the Project shall further have the right (1) to examine any property procured through financing by that Party under this Agreement,

est redevable, en application des lois, règlements ou procédures administratives du pays coopérant, d'impôts sur le revenu ou de cotisations de sécurité sociale, à acquitter sur un revenu sur lequel ledit personnel est dans l'obligation de payer un impôt sur le revenu ou une cotisation de sécurité sociale au Gouvernement des Etats-Unis, ou est redevable de taxes immobilières ou foncières sur les biens destinés à son propre usage, droits de douane ou autres charges sur les meubles et effets personnels importés pour son usage ou celui de sa famille (sauf en ce qui concerne les meubles et effets éventuellement vendus dans le pays coopérant), ou si toute firme, ne résidant pas normalement dans le pays coopérant, est redevable d'impôts, charges ou autres taxes sur le travail financé par l'AID, le Gouvernement acquittera ces droits, taxes ou charges, sauf exonération prévue en vertu d'un accord international applicable.

K. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettra la conversion en monnaie locale des fonds introduits dans le pays coopérant par l'AID ou par tout autre organisme privé ou public aux fins d'acquittement des obligations de l'AID dans le cadre du présent Accord au taux le plus élevé qui, au moment de la conversion, ne serait pas illégal aux termes de la règlementation en vigueur dans le Pays Coopérant.

L. L'AID n'emploiera les fonds ou n'exécutera les opérations au titre du présent Accord que dans le cadre des lois et règlements applicables du Gouvernement des Etats-Unis.

M. Les deux Parties contractantes sont en droit, à tout moment, d'observer les activités se déroulant dans le cadre du présent Accord. En outre, elles conservent toutes deux le droit, pendant toute la durée du Projet, et trois années après sa complète réalisation, 1) d'examiner les biens obtenus grâce au financement qu'elles auraient accordé au titre

wherever such property is located, and (2) to inspect and audit any records and accounts with respect to funds provided by, or any properties and contract services procured through, financing by that party under this Agreement, wherever such records may be located and maintained. Each Party, in arranging for any disposition of any property procured through financing by the other Party under this Agreement, shall assure that the rights of examination, inspection and audit described in the preceding sentence are reserved to the Party which did the financing.

N. AID and the Government shall each furnish the other with such information as may be needed to determine the nature and scope of operations under this Agreement and to evaluate the effectiveness of such operations.

O. The present Agreement shall enter into force when signed. Either Party may terminate this Agreement by giving the other Party thirty (30) days written notice of intention to terminate it. Termination of this Agreement shall terminate any obligations of the two Parties to make contributions pursuant to Blocks 3 and 4 of the Face Sheet to this Agreement, except for payments which they are committed to make pursuant to non-cancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of the Agreement. It is expressly understood that the obligations under paragraph I relating to the use of property or funds shall remain in force after such termination. In addition, upon such termination AID may, at AID's expense, direct that title to goods financed under the Grant be transferred to AID if the goods are from a source outside the cooperating country, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of the cooperating country.

du présent Accord, quel que soit le lieu où ces biens se trouvent situés , et (2) d'inspecter et de vérifier les dossiers et la comptabilité afférents aux fonds qu'elles auraient fournis, de même que tous biens et services contractuels obtenus dans le cadre du présent Accord, au moyen du financement fait par elles, quel que soit le lieu où pourraient se trouver ces dossiers et cette comptabilité. Avant de céder des biens financés par l'autre Partie contractante aux termes du présent Accord, la Partie qui désire s'en défaire assurera à la Partie qui les a financés tous les droits d'examen, d'inspection et de vérification comptables précisés ci-dessus.

N. L'AID et le Gouvernement échangeront les renseignements qui pourraient être nécessaires à chacun d'eux pour déterminer la nature et la portée des opérations effectuées dans le cadre du présent Accord et pour évaluer la mesure dans laquelle ces opérations ont été menées avec efficacité.

O. Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature. Chacune des Parties peut le résilier par préavis de 30 jours donné par écrit à l'autre Partie. La résiliation du présent Accord relèvera les deux Parties contractantes de l'obligation d'apporter des contributions aux termes des Section 3 et 4 de la Page de Couverture du présent Accord, sauf en ce qui concerne les engagements irrévocables de paiement conclus avec les parties tierces avant la résiliation de l'Accord. Il est expressément entendu que les obligations précisées au paragraphe I, relatives à l'utilisation des biens, resteront en vigueur après ladite résiliation de l'Accord. En outre, après une telle résiliation, l'AID peut, aux frais de l'AID, ordonner que le titre de propriété des marchandises financées aux termes de cet Accord soit transféré à l'AID si ces marchandises proviennent d'une autre source que le pays cooperant, sont en état d'être livrées, et n'ont pas été débarquées dans les ports d'entrée du pays coopérant.

P. The Government agrees, upon request, to execute an assignment to AID of any cause of action which may accrue to the Government in connection with or arising out of the contractural performance or breach of performance by a Party to a direct U.S. Dollar contract with AID financed in whole or in part out of funds granted by AID under this Agreement.

P. Le Gouvernement consent, sur demande, à opérer une cession à l'AID pour tout procès pouvant lui échoir relatif ou consécutif à l'exécution ou à la rupture par l'une des Parties d'un contrat direct en Dollars des Etats-Unis passé avec l'AID et financé en totalité ou en partie par les fonds accordés par l'AID dans le cadre du présent Accord.